



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la Commission fédérale d'art

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 10 de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur l'encouragement de la culture¹,

vu l'art. 8^e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires par voie de décision (art. 57^c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ et 8^e, al. 1, OLOGA).

¹ RS 442.11
² RS 172.010.1
³ RS 172.010

La Commission fédérale d'art, instituée le 22 décembre 1887, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

L'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas et il doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée qui n'est pas liée par des instructions.

3. Mission

La Commission fédérale d'art conseille l'Office fédéral de la culture (OFC) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI) pour toutes les mesures d'encouragement de l'art. Elle évalue les demandes et recommande les lauréats des Prix suisses d'art, d'architecture et de médiation et des Grands Prix suisses d'art/Prix Meret Oppenheim ainsi que les achats d'œuvres pour la Collection d'art de la Confédération.

4. Nombre de membres

La Commission fédérale d'art compte sept membres.

5. Organisation

La Commission fédérale d'art se compose de personnalités du monde de l'art : artistes ; commissaires d'exposition ; critiques, directeurs d'institutions ; historiens de l'art ; architectes. L'un des sept membre est désigné président. La Commission fédérale d'art est rattachée au DFI. Le secrétariat est tenu par l'OFC.

6. Compte rendu des activités et information du public

La commission rend compte de ses activités à l'OFC en lui remettant les procès-verbaux de ses séances. L'OFC informe le public.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget de l'OFC.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

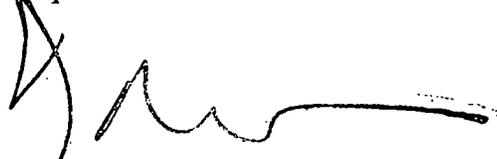
10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches.

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération



Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération



Corina Casanova

Le DFI notifie la présente décision aux personnes concernées.